

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 21 juin 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°6

ARRÊTÉ

relatif à la formation initiale des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 17 juin 2013

ARRÊTÉ relatif à la formation initiale des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 17 juin 2013

NOR D E F E 1 3 5 0 8 9 3 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 3 août 1979 (BOC, p. 3436 ; BOEM 614.1.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 614.1.3.3

Référence de publication : BOC N°27 du 21 juin 2013, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire, Livre premier. et Partie législative, Livre premier. ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées, notamment son article 15. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2009 modifié, relatif au recrutement des sous-officiers du service des essences des armées et fixant la liste des brevets prévus à l'article 8. du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la création et au fonctionnement du conseil d'instruction de la base pétrolière interarmées,

Arrête :

Art. 1er. Les élèves agents techniques recrutés selon les dispositions fixées aux articles 7. et 8. du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 susvisé effectuent leur formation initiale d'une durée de onze mois à l'école d'application du service des essences rattachée à la base pétrolière interarmées.

***TITRE PREMIER.
SCOLARITÉ.***

Art. 2. L'enseignement délivré a pour but de préparer les futurs sous-officiers du service des essences des armées aux responsabilités d'encadrement et de spécialiste dans les domaines techniques et administratifs relevant du soutien pétrolier en métropole comme en opérations.

Art. 3. La formation est organisée en modules.

Certains modules peuvent être organisés en partenariat avec d'autres établissements civils ou militaires.

Art. 4. Le contenu général de la formation et les coefficients qui leur sont attribués sont définis en annexe du présent arrêté.

TITRE II. SANCTION DE LA SCOLARITÉ.

Art. 7. Une instruction sous timbre de la direction centrale du service des essences des armées fixe les conditions d'organisation ainsi que les modalités d'appréciation des examens en cours de scolarité.

Si un élève, pour une raison de force majeure, ne peut être présent à une session d'examen, il repasse l'examen ou une épreuve équivalente dans les meilleurs délais suivant son retour.

S'il se trouve dans l'impossibilité de repasser l'examen avant la fin de la scolarité, il se voit attribuer la note de zéro sur vingt à l'épreuve non effectuée.

Art. 8. La note d'aptitude correspondant au module 5 défini en annexe sanctionne la conduite, la tenue, les qualités morales, physiques, intellectuelles et militaires de l'élève au cours de la formation. Elle est arrêtée une semaine avant la fin de la scolarité par le directeur des études.

Art. 9. Les trois conditions cumulatives de validation de la formation sont :

1. obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
2. obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 au module de formation militaire ;
3. obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 aux modules de connaissances des techniques pétrolières et logistique opérationnelle.

Art. 10. La situation de l'élève agent technique :

1. qui n'a pas validé son année de formation ;
2. ou qui n'a pas suivi la totalité de la durée de l'enseignement ou participé à l'intégralité des épreuves ;
3. ou dont les résultats en cours de scolarité sont nettement insuffisants,

est soumise au conseil d'instruction conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

Art. 11. Pour les cas visés à l'article 9., des épreuves de rattrapage, sur proposition du conseil d'instruction, peuvent être organisées. Ces épreuves ont pour objet de permettre la validation de la formation d'un élève agent technique ne remplissant pas les conditions de l'article 8.

Art. 12. L'exclusion d'un élève agent technique en cours de formation entraîne :

- le non renouvellement du contrat d'engagement souscrit dans le cadre de la formation pour les élèves agents techniques recrutés au titre du 1° et du b) du 2° de l'article 7. du décret susvisé ;
- la remise à disposition du militaire à son armée ou formation rattachée d'origine pour les élèves agents techniques recrutés au titre des a) et c) du 2° de l'article 7. ainsi que de l'article 8. du décret susvisé.

Art. 13. L'exclusion d'un élève agent technique en fin de formation entraîne :

- le non renouvellement du contrat d'engagement souscrit dans le cadre de la formation et la proposition d'un contrat en qualité de militaire engagé du services des essences des armées pour les

élèves agents techniques recrutés au titre du 1° de l'article 7. du décret susvisé ;

- le non renouvellement du contrat d'engagement souscrit dans le cadre de la formation pour les élèves agents techniques recrutés au titre du b) du 2° de l'article 7. du décret susvisé ;

- la remise à disposition du militaire à son armée ou formation rattachée d'origine pour les élèves agents techniques recrutés au titre des a) et c) du 2° de l'article 7. ainsi que de l'article 8. du décret susvisé.

Art. 14. Le brevet élémentaire de technicien essences est attribué aux élèves agents techniques ayant validé leur formation conformément aux dispositions de l'article 8., par le directeur central du service des essences des armées. Le brevet élémentaire de technicien essences est attribué le premier jour du mois suivant la fin de scolarité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un élève visé à l'article 10. qui doit se présenter aux épreuves de rattrapage au-delà du premier jour du mois suivant la fin de scolarité se voit attribuer, en cas de réussite, le brevet élémentaire de technicien essences au jour de la dernière épreuve de rattrapage.

TITRE III. CLASSEMENT.

Art. 15. En fin de stage, les élèves agents techniques ayant validé leur formation sont classés par ordre de mérite. Ce classement est arrêté par le directeur central du service des essences des armées sur proposition du directeur de la base pétrolière interarmées.

Il est établi en fonction de la moyenne des notes, pondérées par les coefficients définis en annexe du présent arrêté, obtenues par chaque élève au cours de la scolarité pour chaque module.

Art. 16. Les élèves agents techniques visés à l'article 9. dont la scolarité a été validée par décision du directeur central sur proposition du conseil d'instruction sont classés par ordre de mérite derrière les élèves visés à l'article 14. Ce classement est arrêté par le directeur central du service des essences des armées.

Il est établi dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14.

Art. 17. Toutes les notes obtenues au cours de l'année de formation sont transcrites sur le relevé de notes ouvert en début d'année pour chaque élève. Ces relevés de notes, signés par le directeur des études et par le directeur de la base pétrolière interarmées, sont communiqués individuellement et confidentiellement aux élèves, avant la cérémonie militaire clôturant l'année de formation, qui certifient en avoir pris connaissance en y apposant leur signature ainsi que la date de communication. Le relevé de notes et les autres pièces éventuelles du dossier scolaire, en particulier les notes des épreuves de rattrapage le cas échéant, sont, en fin d'année de formation, remis dans le dossier administratif de l'intéressé.

TITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 18. Les élèves agents techniques sont affectés à la base pétrolière interarmées à compter du premier jour de formation.

Pour les élèves admis aux concours des a) et c) du 2° de l'article 7. du décret susvisé, l'ordre de mutation est émis par leur armée ou formation rattachée d'origine.

Pour les élèves admis aux concours du b) du 2° de l'article 7. du décret susvisé, la décision de mutation est émise par l'organisme d'administration d'origine.

Ils sont administrés par la base pétrolière interarmées pendant toute la durée du stage de formation.

Art. 19. Les élèves admis aux titres des a) et c) du 2° de l'article 7. et de l'article 8. du décret susvisé perçoivent la rémunération afférente à leur corps et à leur grade, qui demeure à la charge de leur armée ou formation rattachée d'origine.

Les élèves admis aux titres du 1° et du b) du 2° de l'article 7. du décret de référence perçoivent la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjudant classé à l'échelle de solde n° 3 conformément à l'article 13. du décret susvisé. Cette rémunération est à la charge du service des essences des armées.

Art. 20. Ils sont notés, conformément à la réglementation en vigueur, par le directeur de la base pétrolière interarmées, au vu du dossier scolaire établi par le directeur des études.

TITRE V.
DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 21. L'arrêté du 3 août 1979 relatif à la formation des sous-officiers du service des essences des armées est abrogé.

Art. 22. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE.
**PROGRAMME ET COEFFICIENTS APPLICABLES À LA MOYENNE DES DIFFÉRENTS
CONTRÔLES EFFECTUÉS AU SEIN DE CHAQUE MODULE DURANT LE STAGE DE
FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.**

NUMÉRO DU MODULE.	MODULES.	COEFFICIENTS.
1	Domaine général et formation au commandement.	31
2	Formation militaire.	20
3	Connaissance des techniques pétrolières et logistique opérationnelle.	90
4	Gestion et administration.	4
5	Aptitude.	5
Total des coefficients des modules.		150